



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022-979
DU 5 DÉCEMBRE 2022

ZONES 30, ZONES DE RENCONTRE ET VOIES LIMITÉES À 30 KM/H –
DOUBLE-SENS VÉLOS NON ÉTABLIS - MODIFICATIF

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 4304 du 22 décembre 1962 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre-ville et les divers arrêtés qui l'ont complété et modifié,

Vu notre arrêté n° 171/2020 en date du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Geoffrey Begon, adjoint au maire,

Vu l'arrêté n° SUI 2022-850 en date du 19 octobre 2022 relatif à la création de zones 30 hors cœur de ville,

Vu l'arrêté n° SUI 2021-936 en date du 13 décembre 2021 relatif à la création d'une zone 30 "cœur de ville",

Vu l'arrêté n° SUI 2022-592 en date du 21 juillet 2022 relatif à la création de zones de rencontre,

Vu notre arrêté n° TEQ 2022-337 en date du 3 mai 2022,

Considérant que pour des raisons de sécurité dues à la largeur insuffisante des voies, au manque de visibilité au débouché des voies, à l'incompatibilité de croiser une circulation VL trop importante et à la configuration des lieux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Notre arrêté n° TEQ 2022-337 en date du 3 mai 2022 est abrogé et modifié comme suit :

Dans les zones 30, de rencontre et voies limitées à 30 km/h, un double-sens cycliste ne sera pas établi dans les voies suivantes :

Secteur centre-ville – rive droite

- allée de Cambrai,
- rue du 124^e R.I.,
- rue du Dauphin,
- rue des Étaux,
- rue du Colonel Flatters,
- rue du Lycée,
- rue Marmoreau,
- place du Onze Novembre,
- rue de Rennes
- rue Saint-Martin,

- rue Sainte-Catherine,
- rue Souchu Servinière,
- rue de Strasbourg,
- rue de Verdun,
- allée du Vieux Saint Louis.

Secteur centre-ville – rive gauche

- rue du Hameau (de rue des Trois Croix à boulevard Félix Grat),
- rue Eugène Jamin,
- place du Lieutenant,
- rue du Lieutenant (de la place du Lieutenant à la rue de la Paix),
- rue Ambroise Paré (de rue Mazagran à la rue Sainte-Anne),
- rue Ricordaine,
- rue Solférino (de la place Jean Moulin à la rue Crossardière).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire
délégué à la mobilité urbaine,



Signé : Geoffrey Begon

Affiché le : 12 décembre 2022

Exécutoire le : 12 décembre 2022

QUE MODIFIE LE PRÉSENT ARRÊTÉ ?

Suppression à l'article 1^{er} (centre-ville rive droite)

- rue du BRITAIS